

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 799

présenté par

M. Le Fur, M. Perrut, Mme Trastour-Isnart, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Louwagie, M. Reda,  
M. Bourgeaux, M. Sermier, M. Bazin, Mme Corneloup, M. Dive, Mme Audibert, Mme Boëlle et  
Mme Bassire

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« Les sanctions éventuelles prononcées en cas de non-contrôle du passe sanitaire ne peuvent faire l'objet d'une inscription à toutes les formes de casier judiciaire de la personne concernée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à ne pas inscrire au casier judiciaire des personnes sanctionnées pour non-contrôle du passe sanitaire les amendes et/ou peines de prison prononcées à cette occasion.

En effet, les gérants d'établissements recevant du public dans lesquels s'appliquent ledit passe sanitaire ne sauraient voir la sanction prononcée à leur encontre pour non-contrôle du passe sanitaire faire l'objet d'une inscription au casier judiciaire dans la mesure où cette action de contrôle outrepasserait leur fonction première.